

Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités / Section Fribourg

STATUTS

Nom – Siège – But

Art. 1

Nom et siège

L'Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités, Section Fribourg est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle a son siège à Fribourg.

Art. 2

But

L'association a pour but, en conformité avec les statuts de l'Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités (ASFUDU) :

1. d'établir et d'entretenir entre les femmes universitaires de toutes les facultés et de toutes les professions des relations amicales, sans égard à leur appartenance nationale, sociale, confessionnelle, politique ou raciale ;
2. de favoriser l'activité scientifique et professionnelle des femmes, ainsi que l'acquisition de qualifications universitaires élevées ;
3. de promouvoir la formation des femmes et la relève universitaire et de développer les échanges interdisciplinaires ;
4. de s'intéresser à tous les problèmes de la vie publique sur le plan local, national et international et de participer à leur solution.

Membres

Art. 3

Membres ordinaires

1. Peuvent devenir membres ordinaires de l'association les Suissesses et les étrangères domiciliées dans le canton de Fribourg qui possèdent un diplôme universitaire répondant aux exigences de la Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités (FIFDU).
2. L'association est libre d'accepter des membres domiciliés dans d'autres cantons (art. 5 des statuts de l'ASFUDU).

Art. 4

Membres extraordinaires

Peuvent devenir membres extraordinaires de l'association les étudiantes et anciennes étudiantes qui ont accompli au moins quatre semestres à l'Université.
Les membres extraordinaires n'ont pas qualité de membres de l'Association Suisse des Femmes Diplômées des Universités (art. 7 des statuts de l'ASFUDU).

Art. 5

Admissions et démissions

Les demandes d'admission doivent être acceptées par le comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

Les membres qui veulent sortir de l'association doivent adresser leur démission par écrit au comité. Cette démission peut être donnée pour la fin de chaque exercice.

Finances

Art. 6

Finances

Les finances de l'association sont constituées par les cotisations des membres et par les dons de membres et de tiers.

Le montant des cotisations est fixé pour chaque année par l'Assemblée générale.

Celle-ci peut également décider de percevoir des contributions extraordinaires.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune revient à l'Association Suisse.

Art. 7

Bouclément

L'exercice annuel correspond à l'année civile. Pour les comptes annuels, un bilan et un compte de profits et pertes conformes aux dispositions du Code des obligations sont établis.

Organisation

Assemblée générale

Art. 8

Convocation

L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée une fois par année par le comité, en envoyant l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être en tout temps convoquée par le comité ou lorsque 1/5 des membres en font la demande écrite.

Art. 9

Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

1. élire la présidente de l'association et les membres du comité ;
2. élire les délégués à l'Assemblée des délégués de l'ASFUDU ;
3. élire deux vérificatrices des comptes et une suppléante ;
4. approuver les rapports d'activité du comité ;
5. approuver les comptes annuels ;
6. fixer le montant des cotisations ;
7. décider la perception d'éventuelles contributions extraordinaires ;
8. ratifier l'admission et exclure les membres de l'association ;
9. réviser les statuts et dissoudre l'association.

Art. 10

Présidence

L'assemblée générale est présidée par la présidente de l'association.

Art. 11

Mode de décision

1. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
2. A moins de dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont prises et les élections ont lieu à la majorité absolue des votantes. Au second tour, c'est la majorité relative des votantes qui est déterminante ; en cas d'égalité des voix, la présidente départage.
3. Pour l'élection de la nouvelle présidente, une majorité des 2/3 des votantes est nécessaire. Au second tour, c'est la majorité relative des votantes qui est déterminante ; en cas d'égalité des voix, la présidente en fonction départage.
4. Pour une révision des statuts ainsi que pour la dissolution de l'association, une majorité des 2/3 des votantes est requise.

Art. 12

Procès-verbal

Un procès-verbal des débats, des décisions et des élections est tenu ; il est signé par la présidente et la rédactrice du procès-verbal.

Comité

Art. 13

Composition

1. Le comité se compose de la présidente, de la vice-présidente, de la trésorière, de la secrétaire et d'au moins un autre membre.
2. Il est élu par l'Assemblée générale pour une période de deux ans.
3. L'Assemblée générale veillera à ce que les deux langues soient représentées.
4. La déléguée au Comité central prend part aux réunions du comité pendant la durée de son mandat.
5. Tous les membres du comité sont rééligibles deux fois et à nouveau après une période de deux ans. La présidente est élue pour une période de deux ans indépendamment de la période qu'elle a passée au sein du comité et elle est rééligible deux fois. Elle peut continuer à faire partie du comité à la fin de son mandat.

Art. 14

Compétences

Le comité s'occupe des affaires courantes et tend à l'exécution des buts de l'association. Il représente l'association envers les tiers.

Art. 15

Exercice

L'exercice annuel commence le premier janvier.

Entrée en vigueur

Art. 16

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt après leur adoption par l'Assemblée générale.

Adoptés par l'Assemblée générale le 6 février 2002, après approbation par le Comité central de l'ASFUDU le 19 janvier 2002.